

N° 208-D/PR/MDN du 26-11-63 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la gendarmerie mobile pour compter du 10 novembre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé:

Lamboni Kombaté, Palanga Kao.
Léguédé Kokou,

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

Envois en stage

N° 209-D/PR/MDN du 29-11-63 — Le capitaine Assila James, du bataillon d'infanterie togolaise est désigné pour suivre un stage d'appui aérien à Dakar (République du Sénégal) du 9 au 19 décembre 1963.

L'intéressé, qui fait partie de la délégation militaire de l'UAMD. à Niamey du 2 au 8 décembre 1963 quittera Niamey le 7 décembre à 4 heures 30 par vol RK 351 pour rejoindre directement Dakar où il doit impérativement se présenter le 9 décembre 1963 à 8 heures pour la séance d'ouverture. Il sera muni d'un billet retour Dakar-Lomé pour le vol du 20 décembre 1963.

Durant la durée de sa mission, l'intéressé pourra prétendre aux indemnités de déplacement — Imputation, chapitre 8, article 3.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 74/INT. du 3-12-63 portant interdiction de vente et d'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur;

Vu les pouvoirs réglementaires dévolus au ministre de l'intérieur, en matière de police;

Vu l'arrêté 219/PR du 22 novembre 1963 chargeant le ministre-délégué à la présidence de l'intérim du ministère de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la république, la vente et l'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires.

Article 2. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 471 — 15^e du code pénal.

Article 3. — Les chefs de circonscription, les maires et le directeur de la sûreté sont chargés de l'exécution du présente arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 3 décembre 1963

Le ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'intérim,
du ministère de l'Intérieur,

F. Mama

Compte administratif

N° 42/INT/MFEP/MF du 21-11-63 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de quatre millions sept cent vingt huit mille sept cent quarante trois francs (4.728.743 francs).

En dépenses à la somme de quatre millions soixante neuf mille six cent quatre vingt quatorze francs (4.069.694 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de six cent cinquante neuf mille quarante, neuf francs (659.049 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1962, et s'élevant au total à un million trois cent treize mille sept cent treize francs (1.313.713 francs) sont annulés.

Budget additionnel

N° 43/INT/MFEP/MF du 21-11-63 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre vingt onze mille douze francs (1.091.012 francs).

Annulations et ouvertures de crédits

N° 44/INT/MF du 21-11-63 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963,:

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 400.000

Article 5 — Pensions et allocations viagères .. 65.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 8 — Assurances des biens de la circonscription 300.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (pers.)

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 360.000

1.125.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1963:

Chapitre III — Service d'administration générale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 200.000

Article 10 — Etablissement pénitentiaire 100.000